

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-BERNARD

ADOPTÉE LE 3 MARS 2025 PAR LA RÉSOLUTION NO. 52-03-2025

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvé par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Saint-Bernard se doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux de la Municipalité ainsi qu'aux membre du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte (celle-ci décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par les employés municipaux).

CADRE DE RÉFÉRENCE

- La Charte de la langue française (chapitre C-11)
- La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c.14)
- Le Règlement sur la langue de l'Administration
- Le Règlement concernant les dérogations mineure au devoir d'exemplarité de l'administration et les documents rédigés ou utilisé en recherche
- La Politique linguistique de l'État

CADRE JURIDIQUE

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la Charte de la langue française et dans le respect du cadre juridique auquel la municipalité est assujettie, dont le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1) ainsi que les autres lois et règlement visant les municipalités.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La municipalité entend jouer un rôle exemplaire en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités. La langue de travail est le français et le personnel doit être informé des droits et des situations exceptionnelles où la municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue prévue à la Charte de la langue française dès qu'elle l'estime possible.

Même lorsque la municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

FONCTIONNEMENT

Avant d'employer une autre langue que le français, la municipalité s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire.

La municipalité peut s'appuyer sur l'une ou l'autre de ces dispositions de temporisation uniquement lorsque, dans un contexte indiquant qu'il serait opportun d'utiliser une autre langue que la langue officielle, aucune autre exception n'est prévue. Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la municipalité doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

DOCUMENTS D'INFORMATION POUR DISTRIBUTION

Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents, des ententes et des communications institutionnelles, quel qu'en soit le support. Les affiches, les dépliant et les autres documents pour distribution à l'externe sont produits en français.

Il est possible de les réaliser dans une autre langue lorsque l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

SITE INTERNET ET RÉSAUX SOCIAUX

L'information véhiculée par la Municipalité dans son site internet et dans les réseaux sociaux est, par défaut, en français. La page d'accueil de ces sites l'est également.

Si, pour un besoin particulier, une partie de l'information est publiée dans une autre langue que le français, elle doit figurer dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français. Cette information doit également être disponible en français.

L'accès à la version française doit être possible à partir de toute section qui est présentée dans une autre langue.

MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La directive entre en vigueur dès l'adoption par le conseil municipal, le 3 mars 2025, résolution no. 52-03-2025. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.